



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 décembre 2003 à la mairie.

RÈGLEMENT N^o 2003-24 concernant les nuisances

- ATTENDU QUE la Municipalité a entre autres mandats celui d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie de ses citoyens;
- ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par divers règlements concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ces règlements et de les rendre plus conformes aux réalités contemporaines;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 9 septembre 2003, qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, tel que requis par la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité

que le conseil décrète que le Règlement n^o 2003-24 intitulé «Règlement concernant les nuisances » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

LES NUISANCES SUR OU DANS LES IMMEUBLES PRIVÉS

Article 2.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 2.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 2.3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles qui, pour les fins de l'application du présent article, signifie tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q.,c.C-24.2), fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 2.4 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 3

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 3.1 Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc, une plage ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé ;

Article 3.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé ; toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou toute personne responsable de l'application du présent règlement.

Article 3.3 Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 3.4 Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé ;

ARTICLE 4

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT

Article 4.1 Constitue une nuisance et est prohibée :

4.1.1 L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21 h et 7 h le lendemain, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;

- 4.1.2 L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes, entre 7 h et 21 h, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes 4.1.1 et 4.1.2 du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

ARTICLE 5

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

- Article 5.1** Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
- Article 5.2** Le conseil autorise de façon générale tout inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- Article 5.3** Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
- Article 5.4** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet un infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 5.5 Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tout règlement adopté antérieurement par l'une ou l'autre des anciennes municipalités formant l'actuelle Municipalité des Îles-de-la-Madeleine relativement aux nuisances.

Article 5.6 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 29 octobre 2008



Jean-Yves Lebreux, greffier